



Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed



Université Mustapha Stambouli Mascara

## CONVENTION CADRE

Entre

**L'université Mustapha Stambouli Mascara**

Et

**L'université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**

## ENTRE

D'une part

L'université Mustapha Stambouli Mascara, BP.  
305, route de Mammounia, Mascara, Algérie

Représenté par son Recteur :

Pr. BOUADI Abed

D'autre part

L'université Oran 2 Mohamed BenAhmed BP. 1015  
el M'naouer 31000 Oran. Algérie

Représenté par son Recteur :

Pr. Chaalal Ahmed

-Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'université Mustapha Stambouli Mascara et L'université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed ont convenue d'entendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leurs coopérations en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires

**Article 2 :**

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivants :

- Sciences sociales et humaines
- Sciences de la nature et de la vie
- Sciences et technologie
- Sciences exactes et informatique
- Sciences économiques et sciences de gestion
- Lettres et les langues étrangères
- Droit et sciences politiques
- Etc....

**Article 3 :**

La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi eux, deux vices recteurs et deux coordinateurs seront désignés pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

**Article 4 :**

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens disponibles et conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ Procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et recherche communs dans les domaines cités
- ✓ Encourager la mobilité des étudiants en licence et master entre les deux établissements avec la capitalisation des crédits selon le respect de la réglementation en vigueur afin de perfectionner leurs parcours de formation.
- ✓ Contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters académiques et professionnalisant, post graduation et écoles doctorales aux seins des deux universités, à travers la mobilité des doctorants et la mutualisation des équipements et de la documentation scientifique.

- ✓ Organiser des conférences par des enseignants chercheurs ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées
- ✓ Œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +,)
- ✓ Et, de manière générale organiser tous autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation des objectifs assignés.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, les personnes qui se déplacent seront pris en charge par son université.

**Article 5 :**

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux universités qui se consultent en cas du besoin.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

**Article 6 :**

La mise en œuvre du présent accord est subordonné aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage est réuni au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

**Article 7 :**

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

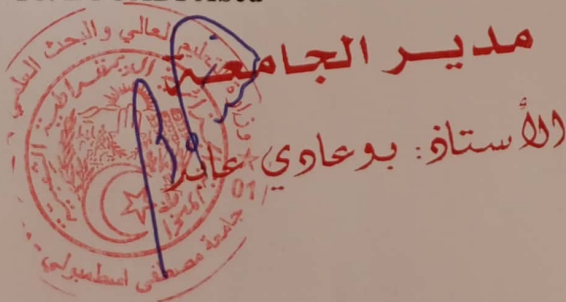
**Article 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, elle entre en vigueur et prendra ses pleins effets à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux paraphés.

Fait à : .....Le : 07 sept. 2024.....

**Le Recteur de l'Université  
Mustapha Stambouli Mascara  
Pr. BOUADI Abed**



**Le Recteur de l'Université Oran2  
Mohamed Ben Ahmed Oran  
Pr. CHAALAL Ahmed**

مدير جامعة وهران 2  
محمد بن احمد  
أحمد شحال

